

On s'abonne à
LYON, place Saint-
Jean, N.º 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Postes.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.
pour trois mois, 31 fr.
pour six mois, et
60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTERIEUR;

RUSSIE.

PETERSBOURG, 14 avril.

— On parle du prochain départ de l'empereur pour l'armée. S. M. se rendrait d'abord au quartier-général de la 1^{re} armée, à Mohilow, où se trouve le général Sacken; de là, elle passerait à l'armée du Sud, commandée par le comte Wittgenstein.

— Depuis le 2 avril, la communication est établie entre cette capitale et Cronstadt, par le moyen d'un bateau à vapeur.

— Il est arrivé, le 11, un courrier de Vienne, porteur de dépêches de M. Tatischeff. On les dit de la plus haute importance; mais il n'en transpire rien, et l'on attend impatiemment ce négociateur lui-même.

— Nous recevons à l'instant la nouvelle de la victoire remportée par la flotte grecque dans le golfe de Lépante.

— Le fameux juif Pérez, qui a gagné une fortune immense dans la ferme de tous les cabarets de l'empire, vient de se convertir au christianisme, et d'épouser une chrétienne.

— Les généraux Sabanief et Ruscowitz qui commandent, l'un l'avant-garde, et l'autre une aile de la deuxième armée, en Bessarabie, se sont fait connaître fort avantageusement dans la campagne de France. Le dernier a déployé la plus rare vigueur à l'attaque des hauteurs de Monmartre.

ODESSA, 16 avril.

Un navire anglais nous a apporté des nouvelles de Constantinople du 11 de ce mois.

L'insurrection de l'île de Scio n'était plus révoquée en doute; les Turcs étaient tous renfermés dans un seul fort, où on les tenait étroitement bloqués.

On disait à Constantinople que l'internonce d'Autriche avait reçu, le 6 avril, un courrier, et qu'immédiatement après, il avait remis au divan une note fort importante.

Toutefois personne ne croyait que la Porte pût se prêter à une réconciliation, attendu que le 25 du mois de mars, le Reiss-Effendi avait encore déclaré, au nom de sa cour, qu'elle persistait dans les sentimens exprimés dans la note du divan du 28 février. Il paraît qu'en Europe, on connaît peu les sentimens des Turcs et l'esprit de leur gouvernement. Dans le cas contraire, on y croirait un peu moins aux dispositions pacifiques des Ottomans.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 mai.

— Le prince de Canino (Lucien Bonaparte) est passé à Francfort le 28 avril, se rendant à Rome.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Liège*: « Dernièrement, les ouvriers mineurs de la houillère de la nouvelle Haye, près de Liège ont trouvé en creusant la fosse à une profondeur de 400 pieds, un crapaud vivant dans un grès très-compact. D'après les recherches qui ont été faites à ce sujet, il résulte qu'il n'existe dans cette couche de pierre, aucune fente par où l'on pourrait supposer que l'animal se serait introduit. L'on s'est empressé d'offrir cette curiosité à l'Université de cette ville. Ce n'est pas la première fois que l'on est témoin de semblables phénomènes: divers naturalistes en ont fait mention dans leurs ouvrages ».

DES FRONTIÈRES DE LA HONGRIE, 25 avril.

Les dernières lettres de Salonique, de Seres et de Monastirion nous rapportent les événemens intéressans survenus dans la Thessalie septentrionale et dans la Macédoine cisalpine. Depuis long-temps les chrétiens habitans de ces contrées, braves et dévoués, avaient supporté les excès des soldats Turcs, sans faire de mouvement. Néanmoins on avait résolu leur entière destruction, et le pacha de Salonique essaya plusieurs fois de les faire désarmer; mais l'exemple des contrées de Salonique et de Cassandra, où, pour avoir cédé à ces instances, plus de cent villes et bourgades avaient été ravagées par le feu et le fer, n'était guère propre à engager les Macédoniens à la soumission. Ils prirent le parti de défendre leurs droits les armes à la main, et de se garder de consentir aux prétentions du pacha. Des traités furent conclus avec le sénat du Péloponèse, qui les pourvut des armes et des

munitions les plus essentielles, tandis qu'ils se reconnoissent confédérés de la ligue hellénique. Sept mille hommes furent de suite réunis sous le nom d'armée de la Macédoine, et placés sous les ordres des capitaines Cassos, Diamantes et Saphirakes. Ils s'emparèrent de suite des défilés de la vallée de Tampe et des côtes thermaïques, en appelant aux armes tous les habitans de ces contrées. La conquête de l'antique et importante cité de Berca fut le premier résultat de ces mouvemens. Un corps turc, envoyé par le pacha de Salonique, fut d'abord défait. Au moment du départ du courrier, le pacha de Salonique se disposait lui-même à marcher contre les insurgés.

Des vaisseaux armés des Grecs se montraient tous les jours devant le port de Salonique.

TURQUIE.

Le *Spectateur oriental* qui se publie à Smyrne se voit enfin obligé d'avouer la prise de Corinthe par les Grecs.

Les derniers numéros de la même feuille, des 29 mars et 5 avril, donnent des détails circonstanciés sur l'insurrection de l'île de Chio, située à l'entrée du golfe de Smyrne, et la consternation que cet événement a répandue dans cette dernière ville. Ce fut le 25 mars, dès l'aube du jour, que 5000 Samiens débarquèrent sur l'île, entre Talaro et Thimiano; les habitans les y attendaient; des signaux furent allumés aussitôt sur les cimes des montagnes, et en peu de temps 30.000 hommes étaient sous les armes. Un détachement de 500 Turcs qui était sorti de Chio, pour faire une reconnaissance, rentra peu après et mit, par ses rapports, la terreur dans la ville. L'avant-garde des chrétiens ayant à peine apparu sur la hauteur de Turloti qui domine la ville et la citadelle, les Turcs, au nombre de 400, se jetèrent dans le château en amenant avec eux, comme otages, l'archevêque et 80 habitans grecs des premières familles de la ville. Dès 5 heures de l'après-midi, les Grecs firent leur entrée dans la capitale, chacun de leurs régimens étant précédé des popes qui portaient les bannières de la croix. Les cris de joie: *Zita i Eleutaria* (vive la liberté) éclataient dans toutes les rues; la ville était illuminée pendant toute la nuit. Cet événement est d'autant plus important que, d'après la propre observation du *Spectateur*, Chio renferme 100,000 Grecs, dont 25,000 habitent la capitale et le reste est répandu dans 66 bourgs et villages, tandis que la population des Turcs ne forme en totalité que quelques milliers d'ames.

Le journal *Hespérus* mande de la Hongrie, à la date du mois de mars, qu'on commence à traiter avec moins de rigueur le prince Alexandre Ypsilanti, ses deux frères cadets et sa suite, prisonniers d'état à Munkatsch, et qu'on leur permet même de lire des livres et la gazette de Presbourg.

INTÉRIEUR.

PARIS, 7 mai.

Hier, M.^{me} la marquise d'Escayrac-Lauture a été présentée au Roi et à la famille royale, par M.^{me} la marquise d'Antichamp et M.^{me} la baronne Portal.

Aujourd'hui, à onze heures, M. le lieutenant-général de Lagrange, gouverneur de la 20.^e division militaire, président du collège électoral du département de la Dordogne, a été reçu en audience particulière par S. M.

Le Roi a entendu la messe dans l'intérieur de ses appartemens.

A trois heures un quart, S. M. est allée se promener du côté d'Argenteuil.

Dans la matinée, M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, a été reçu en audience particulière par S. A. R. MONSIEUR, duc d'Angoulême.

A six heures et demie du matin, S. A. R. M.^{me} la duchesse de Berry est partie pour son château de Rosny.

Bulletin de santé de S. A. R. MADAME, duchesse d'Angoulême.

Du 7 mai, à sept heures et demie du matin.

La nuit a été calme. Il y a eu du sommeil à deux reprises. Ce matin, il n'y a pas de fièvre; peu de mal de tête; tou-

jours de la toux, entretenue par de l'irritation et par des aphtes. En tout, très-grande amélioration et probabilité d'une parfaite guérison.

Tous les jours, depuis l'indisposition de MADAME, les princes et M^{me} la duchesse de Berry vont passer la soirée chez S. A. R.

— Dans la séance extraordinaire de l'Académie française, du mardi 7 mai, M. Picard a fait hommage des tomes VII et VIII de la collection de ses Œuvres; M. le comte de Ségur des dix volumes de l'édition in-8°, avec atlas, de son *Histoire universelle, ancienne et moderne*; M. Sylvestre, de l'Académie des Sciences, 1^o. du *Rapport sur les travaux de la Société royale et centrale d'Agriculture en 1821*; 2^o. d'une *Notice biographique sur le marquis de Cubière*. M. Lemoutey a lu une notice sur Colbert; M. le comte de Ségur une fable traduite du russe, intitulée *la Marmotte et le Renard*; M. le marquis de Lally-Tollendal, plusieurs fragmens de sa tragédie, intitulée: *Tuathal Teamar, ou la Restauration de la monarchie irlandaise*, sujet tiré de l'ancienne histoire d'Irlande vers la fin du 1^{er} siècle de l'ère chrétienne.

— Son Exc. Mgr. le garde-des-sceaux a adressé, le 1^{er} de ce mois, la lettre suivante à MM. les procureurs-généraux de Paris, de Rouen et d'Amiens.

« M..... Des indices graves, qui semblent acquérir chaque jour plus de force et de vraisemblance, autorisent à craindre qu'un petit nombre d'hommes atroces aient formé le projet d'effrayer, d'irriter, de soulever même, dans quelques départemens, la population des campagnes, en détruisant, par le feu, ses habitations et ses fermes.

» On a plus fait: on a entrepris d'égarer l'opinion des cultivateurs honnêtes et simples, rendus plus crédules par leurs craintes et par leur malheur.

» On a osé attribuer ce crime exécration à des classes entières de citoyens, distingués par la fortune qu'ils possèdent, par le rang qu'ils occupent, par le ministère sacré qu'ils remplissent.

» Un double devoir vous est donc imposé, Monsieur: celui d'éclairer les habitans de votre ressort sur les véritables causes des désastres dont ils ont été les victimes, et d'employer sans délai, sans hésitation, avec un zèle courageux et infatigable, tous les moyens que la loi met en votre pouvoir pour les chercher, convaincre et faire punir les criminels auteurs de ces attentats.

» Combattez sans relâche les fables absurdes et les calomnies méprisables que la maiveillance s'efforce d'accréditer; usez, s'il le faut, du droit que vous donne l'article 10 de la loi du 25 mars 1822.

» Mais déployez surtout votre activité dans la poursuite et le châtiement des incendiaires; ranimez par vos exhortations, par vos instructions et par vos exemples, le zèle quelquefois trop lent des maires, des juges de paix, de tous les officiers de police judiciaire que nos lois ont soumis à votre direction et à votre surveillance.

» Prescrivez à vos substitués de se transporter immédiatement sur les lieux dès le premier avis qu'ils reçoivent. Exigez des juges d'instruction qu'ils placent ces affaires au premier rang parmi les plus graves et les plus urgentes. S'il s'en présente quelques-unes où vous découvriez des circonstances particulières, qui les rendent plus importantes et plus remarquables, n'hésitez pas à requérir la cour royale d'en évoquer l'instruction. Provoquez même, si vous le jugez opportun, la convocation d'une assise extraordinaire. Ne négigez rien pour que l'action de la justice soit prompte, forte, efficace. Faites, en un mot, que les formes accoutumées de la procédure criminelle produisent une répression suffisante et dispensent d'avoir recours à la juridiction plus rapide et plus rigoureuse dont l'article 65 de la charte autorise l'établissement.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, etc.

Vu l'article 12 de la loi du 25 mars 1822, qui interdit la publication, vente ou mise en vente, exposition ou distribution de tous dessins gravés ou lithographiés, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

Voulant pourvoir à l'exécution de cet article, de manière à assurer la répression de toute contravention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 25 mars 1822, l'autorisation du Gouvernement sera délivrée à Paris, au bureau de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat de chaque préfecture, en exécution de la loi du 21 octobre 1814, et de notre ordonnance du 24 du même mois. Cette autorisation contiendra la désignation sommaire du dessin gravé ou lithographié, et du titre qui leur aura été donné.

Elle sera inscrite sur une épreuve qui demeurera au pouvoir de l'auteur ou de l'éditeur, et qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition.

L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera au bureau de la librairie ou au secrétariat de la préfecture, une

épreuve destinée à servir de pièce de comparaison; il certifiera, par une déclaration inscrite sur cette épreuve, sa conformité avec le reste de l'édition pour laquelle l'autorisation lui sera accordée.

2. A l'égard des dessins gravés ou lithographiés qui ont paru avant la publication de la présente ordonnance, il est accordé un délai d'un mois pour se pourvoir de la même autorisation.

3. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1^{er} mai de l'an de grâce mil huit cent vingt deux, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

— Dernièrement le tribunal correctionnel s'était occupé d'une plainte en escroquerie et en abus de confiance, dirigée contre deux individus par M. Joanny de l'Odéon. Voici un très-court résumé des faits sur lesquels cette plainte est motivée.

Il paraît que lors de son entrée à l'Odéon, M. Joanny eut occasion, pour subvenir à des dépenses de rigueur, de recourir à l'obligeance de quelques-uns de ces honnêtes usuriers dont le nom et le visage sont rarement inconnus à MM. les acteurs. — On promit de l'argent, mais moyennant un intérêt que les tribunaux récompenseraient sans difficulté de plusieurs mois de prison; puis comme la bonne conduite et le talent de M. Joanny ne paraissaient pas offrir une garantie assez sûre au bailleur de fonds, on exigea le cautionnement solidaire d'une autre personne, le tout accompagné d'une bonne délégation sur le caissier du second Théâtre-Français.

Ces préliminaires ainsi terminés, M. Joanny souscrit quatorze lettres de change montant à une somme d'environ 10,000 francs. Les traites sont remises au sieur Voysin chargé d'en opérer la négociation, mais celui-ci disparaît après avoir fait parvenir à M. Joanny une très-faible partie de la somme qu'il devait recevoir.

Postérieurement, M. Joanny apprend qu'un sieur Delaporte, condamné à deux années de prison pour délit de cette nature, n'est pas étranger à toute cette affaire, et il le signale à l'autorité, comme le complice de l'abus de confiance et de l'escroquerie dont il a été victime.

C'est sous l'influence de cette imputation que Voysin et Delaporte ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel qui a rendu aujourd'hui son jugement dans cette cause.

Il a prononcé trois mois de prison et 25 fr. d'amende contre Voysin. Quant à Delaporte, qui subit déjà une détention, il a été condamné à 500 fr. d'amende et à restituer à M. Joanny la somme de 10,000 fr.

— Le sieur Bousquet-Deschamps avait été frappé, comme coupable d'écrits séditieux, de sept condamnations successivement prononcées contre lui, par la cour d'assises du département de la Seine, dans l'espace de moins de deux mois, depuis le 12 jusqu'au 27 juillet 1820. Les magistrats s'étaient bornés à donner d'abord à ce jeune homme une sorte d'avertissement paternel, en lui infligeant seulement quelques mois de prison; mais leur sévérité avait dû s'accroître progressivement lorsqu'il avait engagé, pour ainsi dire, une lutte scandaleuse avec l'autorité judiciaire, et qu'il avait osé se rendre coupable de nouveaux délits, au moment même où elle venait de le punir.

Tous ces arrêts rendus par défauts avaient acquis la force de la chose jugée, et des diverses dispositions que contient chacun d'eux; il résultait, en total, que Bousquet-Deschamps se trouvait condamné à plus de dix-sept années d'emprisonnement et à 24,000 fr. d'amende.

Parvenu à se réfugier en Espagne, il s'y montra pénétré de repentir, et supplia M. l'ambassadeur de France de solliciter en sa faveur l'inépuisable miséricorde du roi. Plus tard, il se rendit à Barcelone, et par le courage avec lequel il partagea dans cette ville, les fatigues et les dangers des médecins français, il s'efforça d'expier ses égaremens et de mériter sa grâce.

MM. Parisset, Bally et François se sont alors chargés d'implorer les bontés du roi. Ils ont représenté le sieur Bousquet-Deschamps comme s'étant « appliqué nuit et jour à soulager » les malades avec un empressement, un zèle, un oubli de lui-même, une simplicité dont tous les cœurs étaient touchés. Espagnols, Italiens, compatriotes, tous, disaient-ils, se ressentaient de sa générosité. Vêtemens, argent, linge, il se dévouait de tout pour eux. Il a reçu les derniers soupirs de plus de soixante personnes. C'est lui qui a voulu fermer les yeux de notre malheureux ami, M. Mazet; les soins les plus abjects en apparence, il ne les croyait pas indignes de lui: il est allé jusqu'à porter dans les rues des morts qu'on y abandonnait.

De son côté, Bousquet-Deschamps, qui s'est vu arrêter à son retour en France, a fait parvenir à M. le garde-des-sceaux une supplique, dans laquelle il proteste de son dévoue-

ment au Roi et à son auguste Famille, ainsi que de sa soumission aux ordres du gouvernement, et de l'intention où il est de se renfermer désormais dans l'étude des sciences.

En conséquence, Mgr. le garde-des-sceaux ayant pris les ordres du Roi sur ce recours en grâce, S. M. a daigné, en considération du dévouement de ce jeune homme, et du bon témoignage que MM. Parizet, Bally et François ont rendu de sa conduite pendant l'épidémie de Barcelonne, réduire à une année la peine de l'emprisonnement, et lui faire remise entière des amendes.

Il faut espérer que ce bienfait rendra plus vif et plus salutaire encore le repentir du sieur Bousquet-Deschamps; tout porte à croire qu'il se montrera constamment attentif à faire oublier, par une conduite irréprochable, des égaremens dont la juste punition, si la bonté du Roi n'avait pas préféré à son égard *miséricorde à la rigueur des lois*, devait rendre son éducation stérile, et lui ravir le bonheur d'être le soutien de sa mère.

LYON, 11 mai.

ELECTIONS DU RHÔNE.

Arrondissement du Nord et de l'Ouest.

1.^{re} SECTION. Président, M. Bourbon, négociant. Secrétaire provisoire, M. Victor Coste, notaire. Scrutateurs provisoires, MM. Chalandon, négociant, Dalin, juge de paix, Marc-Fournel, négociant, Evesque, adjoint à la mairie.

2.^o SECTION. Président, M. Delphin. Secrétaire provisoire, M. Dugueyt, notaire. Scrutateurs provisoires, MM. Ravier du Magny, président du tribunal de première instance, le baron Nivière, receveur-général du département, Courbon de Montviol, président de la Cour, Gaspard Vincent, négociant.

Arrondissement du Midi.

1.^{re} SECTION. Président, M. Delhorme. Secrétaire provisoire, M. Coste, conseiller à la Cour. Scrutateurs provisoires, MM. Dumas, manufacturier, Molière, notaire, Bregnot du Lut, Laurensen.

2.^o SECTION. Président, M. Lacroix-de-Laval. Secrétaire provisoire, M. Morand de Jouffrey, juge au tribunal de première instance. Scrutateurs provisoires, MM. Deverna, Nolhac, Odon du Fournel, négociant, Gonon.

Arrondissement de Villefranche.

Président, M. Coupplier, juge au tribunal de Villefranche. Secrétaire provisoire, M. Janson, président du tribunal. Scrutateurs provisoires, MM. Truchet, Montgolfier, Girerd, Delafont aîné.

A l'arrondissement du Nord et Ouest, les électeurs qui ont voté étaient au nombre de 764. Les bureaux provisoires ont obtenu 410 voix. Leurs compétiteurs n'en ont réuni que 352.

Différence. 58.

A l'arrondissement du Midi, les électeurs votans étaient au nombre de 607. Les bureaux provisoires ont obtenu 352. voix. Leurs compétiteurs 276.

Différence. 56.

A l'arrondissement de Villefranche, les électeurs votans étaient au nombre de 505. Le secrétaire provisoire a obtenu 152 voix. Son compétiteur 157. Deux scrutateurs ont été confirmés MM. Truchet et Montgolfier.

Deux ont été remplacés.

SCRUTIN ÉLECTORAL DU 10.

Arrondissement du midi. (1.^{re} section.)

Nombre des votans, 517. M. Delhorme a obtenu 195 voix; M. Couderc, 119; voix perdues, 5.

(2.^{me} section.) Nombre des votans, 572. M. Delhorme a obtenu 185 voix; M. Couderc, 177; voix perdues, 10.

Le résultat des deux scrutins donne: à M. Delhorme 378 voix, à M. Couderc 296. Différence 82.

M. Delhorme ayant réuni la majorité des voix a été proclamé député.

Arrondissement du nord et de l'ouest.

N'ayant pu nous procurer une note exacte du nombre des votans dans les deux sections, nous nous bornerons à annoncer que le résultat des deux scrutins avait donné la majorité absolue à M. Delphin, il a été proclamé député.

Il avait pour concurrent M. de Corcelles.

M. le général Lapoppe a obtenu 167 voix; M. Coupplier 150. M. le général Lapoppe ayant réuni la majorité absolue, a été proclamé député.

— Des mouvemens tumultueux ont eu lieu hier sur la place des Terreaux, à la suite des élections. Ne voulant point donner des détails inexacts sur ces événemens, nous remettons à demain le récit de cette échauffourée libérale.

— On va, dit-on, démolir une partie des maisons qui cachent la vue de la loge du Change; et en découvrant ce monument de notre célèbre Soufflot, on agrandira la place, qui est trop rétrécie.

— Le quai St-Clair, déjà si beau, doit être élargi. Des fonds sont déjà alloués pour ce projet; le quai sera ensuite orné d'une double plantation d'arbres. Les portes de la ville de ce côté doivent être reconstruites sur un nouveau plan.

— L'acteur Perrier, du second Théâtre-Français, qui est de Lyon, et qui a commencé sa carrière dramatique au théâtre des Célestins, est attendu, et doit donner des représentations à notre Grand-Théâtre.

— On construit, dans le moment, une fort jolie fontaine, place de la Fromagerie; elle est adossée aux nouveaux bâtimens qui forment les sacristies de l'église St-Nizier.

— Il a été constaté que les quarante-trois caisses de fusils saisies à Libourne provenaient de la manufacture royale de St-Etienne; qu'elles y avaient été fabriquées avec l'autorisation du gouvernement, qu'elles y étaient expédiées par le directeur de la manufacture, sous lettre de voiture, parfaitement en règle, visée par le lieutenant-colonel inspecteur de la manufacture royale, et adressée à une maison de commerce, qui avait reçu du ministre de la guerre l'autorisation de les recevoir et de les charger à une destination lointaine qui intéresse nos manufactures et notre commerce maritime.

Quant à une autre saisie de trente-sept caisses qu'on prétendait renfermer des armes, et dont la *Ruche d'Aquitaine* avait fait honneur au zèle, à l'activité et au bon esprit de la gendarmerie, il s'est trouvé qu'elle se réduisait à la saisie de trente-sept caisses de vin de Champagne, adressées à la même maison pour être expédiées dans l'Inde.

— M. Chevalier, officier de santé, breveté, vient de faire l'établissement d'une maison de santé, sise en la commune de Charbonnières, sur la route de Lyon à Paris, portant le nom de l'hôtel de *la Roche unique*. Il a su apprécier l'effet des eaux de cette commune, salutaires en tout temps, et utiles à toutes espèces de maladies. Il s'empressera de donner ses soins et ses médicamens *gratis* aux indigens jusqu'à fin de traitement, pourvu qu'ils produisent des certificats authentiques des maires et curés de leurs communes. Il traite les genres de maladies ci-après: la manie ou démence, non héréditaire; le mal caduc ou épilepsie non héréditaire; le mal caduc ou épilepsie non héréditaire; les herniaires au dessous de trente ans; les dartreux; le rhumatisme goutteux; l'hydrophobie ou la rage pour les personnes des deux sexes; enfin, la maladie siphilitique sans préparation mercuriale. Ces mêmes visites *gratis* auront lieu tous les mardis, depuis une heure de l'après-midi jusqu'à quatre de relevée. La deuxième, et ainsi de suite, le jour suivant, depuis huit heures du matin jusqu'à onze. On le trouvera aussi tous les samedis, depuis une heure jusqu'à quatre, chez Mademoiselle Chevalier femme Boutter, accoucheuse, tenant des pensionnaires, place de la Croix-Rousse, n.º 5, près les portes, à Lyon. Son domicile à Lyon est provisoirement place Neuve-St-Jean, n.º 2, au 3.^o étage; ou rue St-Jean, n.º 40.

— Le seul dépôt légal, à Lyon, des fontaines à filtres de charbon, pour la déuration des eaux fétides et vaseuses, est toujours chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n.º 30.

Ces filtres de charbon ont la double propriété de clarifier en abondance les eaux troubles et vaseuses, et de désinfecter les eaux corrompues, croupies et fétides. Les procès-verbaux des expériences qui ont été faites par les sociétés savantes ne laissent aucun doute là-dessus; on y voit: que ces filtres ont la propriété de rendre salubres les eaux croupies et fermentés (marine de Brest); que de l'eau putride est sortie, au bout de dix minutes, aussi limpide et aussi agréable que si elle eût été prise à la fontaine (marine du Havre); que cette découverte intéresse la santé et la vie (société de médecine).

L'institut, dans son dernier rapport sur l'amélioration des arts depuis 1789, déclare que *les filtres de charbon assurent partout la salubrité des eaux* (Extrait du Moniteur du 8 février 1808.)

Jolie maison de ville et de campagne, sise à Montauban, près l'Homme de la Roche, en superbe exposition, à louer en totalité ou par parties.

S'adresser à M. Oriol et C.º, quai Humbert, n.º 138; lesquels sont chargés de la vente de diverses propriétés, tant en ville qu'en campagne, et du placement de capitaux, soit en viager ou à dettes à jour.

— Vente par licitation à laquelle les étrangers seront admis, des immeubles dépendant de la succession de feu Marie-Bénigne Sabot, de son vivant marchand boucher à Condrieu, où il était domicilié; divisée pour être vendue en quatre lots séparés, et consistant: 1.^o en une Maison située

à Condrieu, rue du Petit-Port; 2.° en une autre Maison située à Condrieu, même rue; 3.° en une Maison située aussi à Condrieu, rue des Terreaux, n.° 412; 4.° et en un tènement de Fonds en pré et vigne, situé au territoire des Trois-Croix, commune de Condrieu; le tout dépendant du canton de Sainte-Colombe, département du Rhône, second arrondissement communal dudit département.

On fait savoir à qui il appartiendra, qu'en vertu 1.° d'un jugement rendu contradictoirement le vingt-sept août mil huit cent dix-huit, enregistré; 2.° d'un autre jugement rendu le 14 janvier dix-huit cent dix-neuf, enregistré; 3.° d'un autre jugement rendu contradictoirement, à la date du dix-huit février dix-huit cent dix-neuf, enregistré; 4.° d'un autre jugement rendu contradictoirement le seize décembre dix-huit cent dix-neuf; 5.° d'un autre jugement rendu contradictoirement, le 5 décembre 1821; 6.° et enfin, d'un autre jugement rendu par le même tribunal, à la date du vingt-un mars mil huit cent vingt-deux, enregistré; tous rendus par le Tribunal de première instance séant à Lyon,

Et à la requête des sieurs Marc-Antoine Garin, négociant et propriétaire, et de son autorité demoiselle Magdeleine Sabot son épouse, demeurant ensemble aux Roches, vis-à-vis de Condrieu, département de l'Isère; et du sieur Bernard Guy, marinier, demeurant à Condrieu; ce dernier agissant en qualité de tuteur légal de Magdeleine Guy, Jean Guy, et autre Magdeleine Guy, tous trois sans profession, enfans mineurs issus de son mariage avec feu Elisabeth Sabot, son épouse, et cohéritiers sous bénéfice d'inventaire de cette dernière, leur mère; lesquels mariés Garin et Sabot, et sieur Bernard Guy en sadite qualité, font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M.e Jean-Marie Bellissen, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n.° 42;

Contre, 1.° Magdeleine Remilieux, veuve dudit sieur Marie-Bénigne Sabot, rentière, demeurant à Valence, chez le sieur Bernard Sabot, charcutier, légataire à titre universel pour un quart en propriété et un quart en usufruit, des biens délaissés par ledit sieur feu Sabot père, ayant pour avoué M.e Brun, qui l'est près le Tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue Sainte-Croix;

2.° Bernard Sabot, charcutier, demeurant à Valence, département de la Drôme; 3.° Fleuri Sabot, ex-charcutier, demeurant en la même ville; lesquels ont constitué pour leur avoué M.e Morin, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, quai Humbert;

4.° Véronique Viallet, sans profession, demeurant à Valence, département de la Drôme, épouse de Jean-Fleuri Sabot, mort civilement, agissant en qualité de tutrice de Bernard, Joséphine et Reine Sabot, ses enfans mineurs, lesquels n'exercent aucune profession; ladite Véronique Viallet a constitué pour son avoué M.e Phélip qui l'est près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, au pied du Chemin-Neuf;

5.° Demoiselle Reine Sabot, veuve Pouzet, sans profession, demeurant à Condrieu; laquelle a constitué pour son avoué M.e Cabaud, qui l'est près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, place St-Jean;

6.° Jean-Baptiste Tranchand, marchand boucher, demeurant à Valence, département de la Drôme, tuteur de Jean-Baptiste et Françoise Sabot, lesquels n'exercent aucune profession; lequel sieur Tranchand a constitué pour son avoué M.e Biferi, a oué près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant rue du Bœuf;

En présence, 1.° de Jean-Pierre Debiaud, propriétaire, demeurant à Valence, département de la Drôme, subrogé-tuteur de Bernard, Joséphine et Reine Sabot; ces trois derniers n'exercent aucune profession, et sont enfans mineurs de Jean-Fleuri Sabot; le sieur Debiaud a constitué pour son avoué M.e Ducreux, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue du Bœuf;

2.° De François Viallet fils, boucher, demeurant à Etoile, commune de Valence, département de la Drôme, subrogé-tuteur spécial à Jean-Baptiste et Françoise Sabot; ces deux derniers n'exercent aucune profession; François Viallet n'a constitué aucun avoué;

3.° De Jacques Remilieux, boucher, demeurant aux Roches, département de l'Isère, subrogé-tuteur de Magdeleine, Jean, et autre Magdeleine Guy, enfans mineurs de Bernard Guy; ces trois derniers n'exercent aucune profession; le sieur Remilieux n'a constitué aucun avoué;

Il sera procédé à la vente par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, des immeubles dont la désignation suit, en quatre lots séparés.

1.er LOT.

Il consiste en une Maison située à Condrieu, rue du Petit-Port, composée d'un rez-de-chaussée, divisée en une boutique et une cuisine; une cour étant à la suite, dans laquelle est un puits recouvert d'une grille; d'un bas servant, ci-devant de boucherie, ayant au-dessous une cave voûtée; d'un autre bas servant ci-devant de tuerie; d'une écurie ayant une entrée sur la rue du Petit-Port, et grange au-dessus;

D'un premier étage et grenier au dessus. Les appartemens composant le premier étage sont divisés en trois chambres éclairées du côté de la rue par une croisée; du côté d'orient par deux croisées; et du côté d'occident par une croisée.

Les greniers desdits appartemens sont au nombre de deux; on parvient à chacun d'eux par un escalier en bois; l'un desdits greniers est éclairé du côté de soir par une fenêtre; du côté d'orient par une autre fenêtre; et l'autre grenier est éclairé du côté du matin par une fenêtre; et du côté du soir aussi par une fenêtre.

Lesdites maison, écurie sont couvertes en tuiles creuses, et sont avec la susdite cour, de la contenue superficielle de deux cent cinquante-huit mètres environ; et elles se confinent ensemble d'orient par le jardin de Jean Mouton; d'occident par la rue du Petit-Port; de midi par la maison du sieur Thonnerieux, une allée et le jardin des héritiers Fournier.

Cette maison avec ses dépendances a été estimée, par le rapport des experts Paret, Montuclas et Muyard, en date des onze et douze février mil huit cent vingt-deux, à la somme de deux mille six cent francs, ci, 2,600 fr.

Le II.e lot consiste en une autre maison presque en face de la précédente, située à Condrieu, susdite rue du Petit-Port, composée d'un rez-de-chaussée, prenant entrée par une porte sur ladite rue, divisée en une pièce prenant jour sur la même rue par une croisée; un petit cabinet sous l'escalier, et une cuisine prenant jour aussi par une croisée d'occident; d'une cour dans laquelle est un sac à latrines; d'un hangar fermé, soit par une cloison en planches, soit par deux portes en bois sapin; de deux chambres au dessus du susdit rez-de-chaussée, auxquelles on parvient de la première ci-dessus désignée, par un escalier en bois. La première de ces chambres est éclairée par une porte vitrée, donnant sur une petite galerie, et la seconde prend jour sur la rue par une fenêtre, et d'un grenier au dessus desdites chambres auxquelles on parvient par un escalier en bois.

Ce grenier prend jour par deux fenêtres formant avec volets et verroux. Cette Maison, ainsi que le hangar, sont couverts en tuiles creuses; le sol desdits Maison, cour et hangar, est de la contenue superficielle d'environ soixante et douze mètres, et ladite Maison et ses dépendances se confinent ensemble d'orient par la rue du Petit-Port; de nord par la maison des mariés Jacquier et Blanc; de soir par le jardin de François Misérin; et de vent par la maison dudit sieur Bernard Guy. Cette Maison avec ses dépendances a été estimée, par le rapport des experts Muyard, Montuclas et Paret, à la somme de cinq cent soixante et dix francs, ci, 570 fr.

Le III.e LOT consiste en une Maison située à Condrieu, quartier du Grand-Port, n.° 412, composée, au rez-de-chaussée, d'une pièce dite cuisine, prenant entrée sur ladite rue par une porte vitrée; d'un bas auquel on parvient de ladite cuisine, par une porte, et d'un réduit sans jour, prenant son entrée au sud de ce bas par une porte. Dans ce réduit est un sac à latrines.

Au dessus de ce rez-de-chaussée sont deux chambres ayant chacune une cheminée; l'une prend jour sur la susdite rue, par une croisée vitrée, et l'autre prend jour sur la rue des Terreaux, aussi par une croisée vitrée, et un grenier divisé en deux par une cloison en planches, prenant jour chacun par une fenêtre ayant un volet formant avec verroux. Le sol de cette Maison est de la contenue superficielle d'environ soixante-six mètres.

Cette Maison se confie de nord par ladite rue des Terreaux; de soir par la ruelle dite Charrière; de vent par la maison de Jean Brouyas; et de matin par la maison de Louis Jacquier, et elle a été estimée, par le rapport des experts Muyard, Paret et Montuclas, en date des 11 et 12 février dernier, à la somme de cinq cent soixante et dix francs, ci, 570 fr.

Le IV.e LOT consiste en un Tènement de fonds en pré et vigne, situé à Condrieu, territoire des Trois-Croix, de la contenue superficielle, savoir: le pré d'environ trente-un ares et quarante-un centiares, soit trois bichérées moins vingt-quatre mètres aussi environ, et la vigne, d'un hectare deux ares et quatorze centiares, ou vingt-deux hommées un douzième et trente-trois mètres, le tout environ.

Le pré est complanté de gros noyers, un moyen et sept petits; de quatre peupliers et quelques osiers, et est arrosé par les eaux qui descendent de la Côte-Patrouilleuse, et par celle d'une petite fontaine dont la source est dans la vigne. Dans ce tènement de fonds est construit un cellier de la contenue superficielle d'environ cinquante-quatre mètres; il est près du portail dont sera ci-après parlé; il prend entrée par une porte, et jour par une fenêtre; du côté d'orient, barré en fer, et fermé par un volet à deux vantaux avec barre en fer.

Dans ce cellier est un pressoir à étiquet ou à roue, garni de sa corde, avec son manteau et ses solives dites Cochons, nécessaires pour presser avec aiguille, dormant, perche et boulon en fer, et une petite cuve ronds, cerclée par trois cercles en fer, de la teneur d'environ quinze hectolitres.

Au dessus du cellier est un grenier éclairé par une fenêtre; du côté de midi on y parvient par un escalier en pierre, placé en dehors.

Ledit cellier est également couvert en tuiles creuses. Ce Tènement est clos de murs du côté du sud, et d'orient, on y entre par un portail à deux vantaux en bois sapin, fermant avec serrure, loquet et loquetcau.

Ledit Tènement de fonds, y compris le cellier, confiné de nord et d'occident par la vigne du sieur Chaise fils, et des côtés de midi et d'orient, par les chemins dits Côte-Patrouilleuse, côté de Châtillon et côté de la Clavelière.

Le susdit Tènement de pré, vigne et cellier, a été estimé par le susdit rapport des experts Muyard, Montuclas et Paret, des 11 et 12 février dernier, à la somme de quatre mille huit cent vingt-six francs, c. 4,826 fr.

Tous les Immeubles ci-dessus désignés en quatre Lots, sont situés en ladite commune de Condrieu, canton de Sainte-Colombe, département du Rhône, deuxième arrondissement communal dudit département; ils dépendent de la succession de feu Marie-Bénigne Sabot, et seront vendus en quatre Lots séparés, par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de l'estimation respective de chaque Lot, ci-devant appelée par les sieurs Muyard, Paret et Montuclas, experts, d'après leur rapport commencé le 11 février 1822, et clos le lendemain, ensuite et dans les formes prescrites par la loi, pardevant celui de MM. les juges du Tribunal de première instance de Lyon, qui tiendra l'audience publique des criées du Tribunal de première instance séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de Justice sis à Lyon, place St-Jean, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, et sous les clauses et conditions de ladite vente, qui seront insérées au cahier des charges, qui sera à cet effet déposé au greffe du Tribunal.

La lecture du cahier des charges ou première publication a eu lieu le samedi vingt-sept Avril dix-huit cent vingt-deux.

L'adjudication préparatoire desdits Immeubles aura lieu en l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean, du quinze juin mil huit cent vingt-deux, qui sera tenue par l'un de MM. les Juges dudit Tribunal, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M.e BELLISSEN, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Jean, N.° 42.

J. M. BELLISSEN.

EFFETS PUBLICS du 7 mai 1822.

Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 mars 1822. — 88f. 87f. 95c. 90c. 95c. 90 c. 95c. 88f. 88f. 5c.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.er janvier 1822. — 1595 f. 50c. Obl. de la ville de Paris. J. du 1.er avril. — 1265 f.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 10 mai 1822.

	jours.			jours.	
Amsterdam.	90	58 3/8	Paris . . .	à vue.	pair
Hambourg.	90	181		30	3/8
Auguste. . .	60	248 1/2		60	3/4
Londres. . .	90	24 85 à 90		90	1 1/4
Livourne . .	60	509	Marseille.	à vue.	pair.
Gènes	60	471		30	1/4
Milau.	30	1 3/4 à 2 p. 0/0		60	3/4
Naples	60	425	Bordeaux. . .	10	3/8
Madrid. . . .	90	15 55		100	1 5/8
Cadix	90	15 45	Nismes.	10	pair
Francfort . .	90	4 3 7/3 p. 0/0	Montpellier.	10	pair.
			Escompte.	2 3/4 à 3 p. 0/0	

SPECTACLES du 11 mai.

GRAND-THEATRE. — L'Amant Jaloux, ou les Fausses Apparences, opéra. — Annette et Lubin, ballet. — Le Bourru Bienfaisant, comédie. THEATRE DES CELESTINS. — Tristesse et Gaieté, ou les Deux Noces, vaudeville. Les Mémoires d'un Colonel de Hussards, ou le Mentor de la Jeunesse, vaudeville. — Rataplan, ou le Petit Tambour, vaudeville. — L'autaria, ou le Peintre en Cabinet, vaudeville.

